

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-25
du 23 FEV. 2024
portant autorisation environnementale de l'installation exploitée
par la société NOVAPEX
sur la commune de Salaise-sur-Sanne

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités du site de la société NOVAPEX implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-38-009 du 10 août 2021 de l'Autorité Environnementale prise après examen au cas par cas qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 octobre 2022, complétée le 10 juillet 2023, par la société NOVAPEX (groupe SEQENS) (siège social : 21 chemin de la Sauvegarde – 69130 Ecully) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaudière sur la plateforme de

Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 août 2023 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E23000136/38 du 31 août 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-09-07 du 12 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu les avis des conseils municipaux de Salaise-sur-Sanne et de Chanas reçus dans les délais prévus par l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur des 8 décembre 2023 et 11 janvier 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu la lettre du 5 février 2024 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 13 février 2024 ;

Vu le courriel du 15 février 2024 par lequel l'exploitant indique son absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet envisagé constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne l'exploitation d'une chaudière utilisant comme combustibles des résidus de production produits sur le même site ;

Considérant que les critères de l'article L.541-4-2 du code de l'environnement permettant de considérer ces résidus de production comme des sous-produits sont respectés ;

Considérant que ces sous-produits peuvent être assimilables à un combustible au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion ;

Considérant que le projet permettra de valoriser énergétiquement un sous-produit qui ne l'était pas auparavant ;

Considérant que le projet permettra ainsi de diminuer la part d'énergie fossile utilisée pour produire de la vapeur nécessaire dans les procédés industriels de la plateforme chimique de Roussillon ;

Considérant que les niveaux d'émissions atmosphériques imposés par le présent arrêté sont aussi exigeants que ceux imposés à un incinérateur de déchets dangereux répondant aux meilleurs techniques disponibles ;

Considérant ainsi que la combustion de ce résidu dans les installations exploitées par la société NOVAPEX n'émettra pas plus de flux polluants que la situation qui a perduré jusqu'à présent ;

Considérant que le projet est sans impact sur les eaux superficielles ou la ressource en eau ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer un accident majeur ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 et R.181-21 à 32 du code de l'environnement, reprennent les exigences issues des arrêtés ministériels associés aux rubriques et les prescriptions particulières existantes pour le site et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NOVAPEX (groupe SEQENS) (SIREN n°420 610 438), dont le siège social est situé 21 chemin de la Sauvegarde - 69130 Ecully, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs dont l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010, à exploiter sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, au sein de la plateforme chimique de Roussillon, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées par le présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.3 ci-après.

Article 1.3 : Nature des installations

Le tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié est abrogé et modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des activités et des produits	Atelier et volume des activités	Régime (statut Seveso)
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques de capacités unitaires supérieures à 2 kg : 900 kg Fluide frigorigène R504 - Atelier phénol (Tr3 et Tr4) : 900 kg	D
1434-1a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, (...). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h	débit maximum total : 430 m³/h - Isopropanol parc nord : 60 m³/h - Isopropanol, acétone (wagon et camions) parc nord : 60 m³/h - Hydroperoxyde de cumène, acétophénone, alphaséthylstyrène : parc nord : 30 m³/h - Phénol, acétophénone, cumène, acétone : parc nord : 60 m³/h - Acétone : parc sud : 60 m³/h - Cumène : parc sud : 50 m³/h - Aliphatiques C6 : parc sud : 20 m³/h - Acétate d'isopropyle : parc nord : 30 m³/h - Diisopropyl éther Parc Nord : 40 m³/h - Chargement de mélange B + DEG usé : 20m³/h	A
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, (...). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	débit maximum total : 525 m³/h - Benzène (déchargement barge) - appontement fluvial : 350 m³/h - Benzène (déchargement wagons) - parc sud : 30 m³/h - Acide acétique (déchargement wagons) - parc sud : 135 m³/h - Diisopropyl éther (atelier IPA) : 10 m³/h	A
1630-1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 420 t Soude en solution (27% et 50%) - Parc intermédiaire : 420 t	A
2910-B2	Combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance thermique nominale totale : 12,5 MW Chaudière de 12,5 MW, les combustibles utilisés étant les résidus de production (Mélange B, aliphatiques et propane)	A

Rubriques	Désignation des activités et des produits	Atelier et volume des activités	Régime (statut Seveso)
2921-1a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>puissance thermique évacuée maximale totale : 92 500 kW</p> <p>B511 B490 : 77 500 kW</p> <p>+ 3 tours de refroidissement de 5 000 kW unitaire</p>	E
3410-a	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)</p>	Atelier cumène	A
3410-b	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes</p>	Atelier phénol Unités IPA (IPA, IPA2, IPAC, DIPE)	A
4130-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 6 760 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phénol parcs sud et nord : 6700 t - Culots de chaudières - parc intermédiaire : 20 t - Lourds de distillation atelier Phénol/Cumène - atelier phénol Tr3 : 40 t 	A (seuil haut)
4331-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 15 200 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - Benzène : parc sud : 4500 t - Acétone : parcs nord et sud : 5100 t - Isopropanol (IPA) : parc nord : 2200 t - Acétate d'isopropyle (IPAC) : parc nord : 500t - Diisopropyléther : parc nord : 300 t - Solvant A : parc nord : 40 t - Aliphatiques C6 : parc sud : 140 t - Têtes et culots recti cumène : parc intermédiaire : 50 t - Acide acétique : parc sud et atelier IPAC : 2 370 t 	A (seuil bas)
4422-1	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 580 t</p> <p>Hydropéroxyde de cumène (HPOC)- atelier phénol (Tr3 et Tr4) : 580 t</p>	A (seuil haut)

Rubriques	Désignation des activités et des produits	Atelier et volume des activités	Régime (statut Seveso)
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 65 t Stockage de résidus de production (mélange B) : 65 t	DC
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 11 270 t - Cumène - parcs nord et sud : 10 000 t - Alphaméthylstyrène (✓ MES) - parc nord : 540 t - Carbuers (mélange cumène et ✓ MES) - parc nord : 730 t	A (seuil haut)
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 990 kg Atelier IPA : 500 kg Atelier IPA 2 : 490 kg	D
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 33 t Propane - Atelier cumène : 25 t Propylène - atelier cumène : 8 t	D

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôles périodiques et D : Déclaration.

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 1.5 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 2 : Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 3 %.

Article 2.1 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit unique	Chaudière « Starval »	12,5 MW	Mélange B Aliphatiques Propane	Traitement des SO _x , mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif Traitement des NO _x par un procédé type SCR (Selective Catalytic Reduction) Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage Évacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.

Article 2.2 : Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit unique	27 mètres	Variable sous réserve du respect de la vitesse minimale d'éjection	15 000 Nm ³ /h	8 m/s

Article 2.3 : Indisponibilité des systèmes de traitement

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif nécessaire pour respecter les valeurs-limites d'émissions fixées en annexe 2 du présent arrêté. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Article 2.4 : Température minimale des gaz de combustion

Les installations de combustion sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après l'injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes.

L'exploitant met en place un dispositif d'indication en continu de la T2S définie comme la valeur de la température des fumées 2 secondes en aval du brûleur (considérant le déplacement des gaz de combustion).

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir si la T2S est inférieure au seuil de 850°C. Cette procédure prévoit notamment l'arrêt des installations au-delà d'une durée de 48 heures.

Article 2.5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux fixées en annexe 2 du présent arrêté. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe 2 du présent arrêté :

- les valeurs limites de rejets s'imposent, pour les analyses périodiques, à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est définie en fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

Les conditions de respect des valeurs limites sont celles définies aux articles 33 à 35 bis de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Article 2.6 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées et transmission des résultats

L'exploitant assure une surveillance du rejet dans les conditions précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des contrôles sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'année n-1 sont transmis avant le 31 mars de l'année n et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Étude initiale des émissions de polluants à l'atmosphère

L'exploitant met en œuvre un programme de suivi renforcé des rejets atmosphériques durant les six premiers mois d'exploitation en marche stable de la chaudière Starval.

A l'issue de cette période, il remet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans lequel il propose une analyse des résultats et des éventuels écarts observés.

L'exploitant dispose pour cela d'un délai de transmission de 3 mois à compter de la fin de cette période de suivi renforcé.

Ce rapport s'appuie sur un suivi des rejets atmosphériques conforme au tableau ci-après :

Paramètre	Fréquence d'analyse
Teneur en oxygène	continue
Température	
Pression	
Teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire	
Poussières	
NOx	
PCDD/PCDF (dioxines - furanes)	Semi-continue avec analyse mensuelle (1)
PBDD/PBDF	
PCB de type dioxine	
SO2	journalière
CO	
NH3	
COVNM	
chlorure d'hydrogène	
fluorure d'hydrogène	
N2O	
Hg	Hebdomadaire
HAP	
Cadmium (Cd), thallium (Tl) et leurs composés	Hebdomadaire pendant un mois puis mensuelle
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	
Plomb (Pb) et ses composés	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	
Benzo[a]pyrène	

(1) prélèvement en continu sur une cartouche, sur une période d'un mois, suivi d'une analyse différée de la cartouche en laboratoire

Article 2.8 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement de la procédure d'information / recommandation ou en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air lyonnais Nord-Isère dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant met en œuvre les mesures graduées définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-03 du 6 mars 2019.

Titre 3 : Prévention des risques technologiques

Article 3.1 : Prévention des risques

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

III. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

Article 3.2 : Distance d'isolement

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 3.3 : Alimentation en combustible

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, si besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur des installations de combustion et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des installations de combustion.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse

provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susmentionné.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Article 3.4 : Mise en sécurité

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température.

Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Titre 4 : Conditions particulières applicables aux combustibles

Article 4.1 : Combustibles autorisés

Les combustibles autorisés dans la chaudière de production de vapeur sont les suivants :

Dénomination	Descriptif	Origine	Part estimative annuelle
mélange B	flux constitué de goudrons crackés dilués dans deux flux d'hydrocarbures lourds	Ateliers cumène et phénol du site NOVAPEX de la plateforme de Roussillon	> 94 %
aliphatiques	mélange liquide de benzène et de méthyl pentane/propane	Atelier cumène du site NOVAPEX de la plateforme de Roussillon	< 3 %
propane		Atelier cumène du site NOVAPEX de la plateforme de Roussillon	< 3 %
gaz naturel	gaz naturel (type H)	GRTgaz	Négligeable

Article 4.2 : Suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Le suivi qualitatif reprend au minimum les paramètres et les fréquences définies en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.3 : Caractère certain de l'utilisation des substances combustibles

L'exploitant utilise la totalité du mélange B et des aliphatiques produits dans la chaudière. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier de la valorisation totale des résidus générés : les quantités mensuelles de mélange B et d'aliphatiques produites sont consignées ainsi que les quantités respectivement consommées dans la chaudière.

Toute évacuation des résidus doit faire l'objet d'une information adressée à l'inspection des installations classées.

Une indisponibilité prolongée de la chaudière peut justifier l'évacuation des résidus vers une filière de traitement adaptée.

Article 4.4 : Interdiction de traitement des résidus

Tout traitement des résidus en vue de leur utilisation dans la chaudière est interdite.

Article 4.5 : Étanchéité des transferts de combustibles

Les combustibles sont acheminés vers la chambre de combustion dans des circuits étanches.

Titre 5 : Dispositions finales

Article 5.1 : Caducité

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 5.2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Salaise-sur-Sanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX (groupe SEQENS) et dont copie sera adressée aux maires de Roussillon (38), Le Péage-de-Roussillon (38), Sablons (38), Saint-Maurice-l'Exil (38), Chanas (38), Charnas (07) et Limony (07) ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Le préfet

23 FEV. 2024

*Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXES

applicables à la société NOVAPEX (groupe SEQENS)

**Plateforme chimique de Roussillon
Salaise-sur-Sanne**

Annexe 1 - Surveillance des combustibles

Paramètre	Unité	Mélange B		Aliphatiques		Propane	
		Plage / moyenne	Proposition de surveillance	Plage / moyenne	Proposition de surveillance	Plage / moyenne	Proposition de surveillance
Point éclair, °C	°C	38 à 95	annuelle	-30 à -11			
PCI	kcal/kg			11 000 à 11700	3 x / semaine	11 000 à 11 500	1 x / trimestre
PCS	kcal/kg	9000 - 10000	3 x / semaine				
Viscosité	mPa.s	A 20°C : > 9,5 mm ² /s A 100 °C < 40 mm ² /s	Annuelle	0,45-0,5 mPa.s à 25°C			
Viscosité à 50°C	cPo	15 à 700	Annuelle				
Viscosité à 100/110°C	cPo	5 à 25	Annuelle				
Eau (Fischer)	% masse	< 3 %	annuelle				
Teneur en métaux	ppm	<25 sauf pour Fe <100ppm	1 x / mois	<25	1 x / mois	<25	1 x / trimestre
Teneur en soufre		< 1 %	3 x / semaine	<25 ppm	3 x / semaine	<25 ppm	1 x / trimestre
Fraction distillée		< 65% à 250°C < 85% à 350°C	annuelle				

Annexe 2 – VLE + surveillance rejets air

Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
	Flux limites d'émission	Conditions Normales de Température et de Pression (CNTP) sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène de 3 %	
Débit	Maximum en moyenne annuelle : 15 000 Nm ³ /h * maximum en moyenne journalière : 24 000 Nm ³ /h		Mesure en continu + mesure annuelle par un organisme agréé
Température	/		
Pression	/		
O ₂	/		
Teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux	/		
Poussières	9 mg/m ³	Maximum journalier : 5,2 kg / j Maximum annuel : 1, 1 t/an	Journalière avec allègement possible sous condition de stabilité des résultats sur une série d'au moins 12 mesures + Annuelle par un organisme agréé
SO ₂	54 mg/m ³	Maximum journalier : 31,1 kg/j Maximum annuel : 6,7 t/an	
NOx	144 mg/m ³	Maximum journalier : 82,9 kg/j Maximum annuel : 17,9 t/an	Hebdomadaire avec allègement possible sous condition de stabilité des résultats sur une série d'au moins 12 mesures + Annuelle par un organisme agréé
CO	90 mg/m ³	Maximum journalier : 51,8 kg/j Maximum annuel : 11,2 t/an	
NH ₃	18 mg / m ³	Maximum journalier : 10,4 kg/j Maximum annuel : 2,2 t/an	Mensuelle avec allègement possible sous condition de stabilité des résultats sur une série d'au moins 12 mesures + Annuelle par un organisme agréé
COVNM	18 mg/m ³	Maximum journalier : 10,4 kg/j Maximum annuel : 2,2 t/an	
HAP	0,1 mg/Nm ³	Maximum journalier : 58 g/j Maximum annuel : 12, 4 kg/an	
Cadmium (Cd), thallium (Tl) et leurs composés	0,036 mg/ m ³	Maximum journalier : 20,7 g/j Maximum annuel : 4,5 kg/an	Annuelle par un organisme agréé
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m ³ pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	Maximum journalier : 576 g/j Maximum annuel : 124,2 kg/an	
Plomb (Pb) et ses composés	1mg/m ³ pour la somme exprimée en Pb	Maximum journalier : 576 g/j Maximum annuel : 124,2 kg/an	

Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
	Conditions Normales de Température et de Pression (CNTP) sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène de 3 %	Flux limites d'émission	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	0,54 (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	Maximum journalier : 311,0 g/j Maximum annuel : 67,1 kg/an	
Hg	0,036 mg/ m ³	Maximum journalier : 21 g/j Maximum annuel : 4,8 kg/an	

* Le débit maximal est à considérer avant l'injection d'air associée au système de traitement des NOx (SCR)